

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2018**

CONVENTION JARDIN DE L'EAU – Espace forme

Monsieur Brasselet, intéressé à la question, ne prend pas part au vote.

Monsieur le maire rappelle que le Conseil des Jeunes a porté le projet d'installation d'un espace forme dans le Jardin de l'Eau.

Il rappelle également que le Jardin de l'Eau a fait l'objet d'une convention de mise à disposition de la communauté de communes en date du 1^{er} octobre 2006 des terrains de ce parc dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme et qu'elle en assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention pour que la commune puisse y installer des agrès. Cette convention définira les modalités d'installation, d'entretien et de responsabilité de la commune vis-à-vis de ces équipements.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

CONVENTIONS DE PRESTATIONS AVEC Couesnon Marches de Bretagne

Monsieur Brasselet, intéressé à la question, ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire expose les dispositions du CGCT, qui prévoit que les communautés de communes disposent d'une habilitation générale leur permettant de réaliser des prestations de service au profit de leurs communes membres.

- Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service technique,
- Considérant que cette prestation de service présente un intérêt particulier pour la commune de Saint Germain en Coglès en termes de soutien technique dont elle a la nécessité dans le cadre d'une - opération d'entretien de terrains communaux,
- Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier le service en cause à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de signer des conventions pour la réalisation de travaux en prestations de services pour les domaines suivants :

- Travaux de balayage en agglomération
- Travaux de peinture
- Travaux de broyage et d'élagage en entrée de bourg
- Prestations diverses (listées dans la convention)

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la présente délibération et lui donne pouvoir pour renouveler les présentes conventions à l'issue du terme mentionné et pour signer tout avenant ultérieur portant modifications substantielles des conditions.

CONVENTION UNIQUE SERVICE COMMUN - SIG

Monsieur Brasselet, intéressé à la question, ne prend pas part au vote.

Un service commun de système d'information géographique (SIG) a été créé par Coglais Communauté Marches de Bretagne et mis à disposition des communes membres qui en font la demande. Les effets de ces mises en commun sont réglés par une convention. Une présentation de ce système d'information géographique est réalisée par le géomaticien de Coglais Communauté. Le coût annuel de ce service s'élève pour l'année 2018 à 1 €/habitant (population DGF 2018), soit 2 118 €.

Pour les missions optionnelles, la facturation est à l'heure prestée soit 28.46 €/heure sur la base de 1478 heures (= 61% de 2410.5 heures), dans la limite de 3 jours par an/ pour chaque commune ou syndicat.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'utiliser ce service système d'information géographique (SIG). La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Elle sera reconduite de façon tacite, pour les deux années suivantes, jusqu'au 31 décembre 2020.

Désigne Monsieur le Maire et la secrétaire de Mairie, référents de ce service.

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention SIG qui définit les modalités financières, contractuelles entre Couesnon Marches de Bretagne et la commune.

DESIGNATION D'UN R.G.P.D.

A compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Conseiller et Informer l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD). Cette délibération annule et remplace celle du 12 juillet 2018.

ACQUISITION FOND DE COMMERCE

Le Président du Tribunal a accepté la proposition du Conseil Municipal pour l'acquisition du fonds de commerce du bar-restaurant de la Tour pour la somme de 14 000 €. Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide l'acquisition du fonds de commerce (matériel et licence 4^{ème} catégorie) pour la somme de 14 000 € et autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition. L'acte de vente est confié à Maître Blouet, notaire à Fougères.

DEVIS PORTABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de changer l'ordinateur portable de la mairie, ce dernier étant trop ancien pour supporter les nouveaux logiciels. Plusieurs devis ont été demandés. Monsieur le maire propose de retenir le devis de l'entreprise CESIO de Saint James pour un montant HT de 1 098.96 €, soit 1 318.75 € TTC

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à cet achat aux conditions ci-dessus.

DEVIS RACCORDEMENT PANNEAU LUMINEUX

Monsieur HELBERT, adjoint en charge des travaux rappelle que le Conseil Municipal avait décidé l'acquisition d'un panneau lumineux qui doit être installé, place Chateaubriand. Il présente les devis relatifs au branchement électrique de cet équipement qui s'élèvent à :

ENTREPRISE ERS :

- Travaux de génie civil : 4 073.40 € TTC
- Travaux de raccordement : 708.00 € TTC

ENEDIS

- Raccordement électrique : 1 235.52 € TTC

Soit un total de **6 016.92 € TTC**

Après discussion et échange, le Conseil Municipal, à l'unanimité émet un avis favorable sur la réalisation de ces travaux aux conditions ci-dessus présentées.

TRANSFERT COMPETENCE EAU/ASSAINISSEMENT

Monsieur Brasselet, intéressé à la question, ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire expose que la loi NOTRe du 7 août 2015 instaure la prise de compétence obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2020 et que la loi « Ferrand » du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes donne la possibilité à une minorité de blocage de communes membres d'une communauté de communes de s'opposer à ce transfert obligatoire.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité s'oppose au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement, à la date du 20 janvier 2020.

PARTICIPATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

- ***Ecoles privées***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 13 août 2004 pose le principe de financement par les communes des écoles privées sous contrat. Elle précise que la contribution obligatoire de la commune de résidence concerne les classes primaires et ne peut dépasser, en l'absence d'école publique, le montant du coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département, soit **375 €**.

De ce fait, il convient de délibérer sur la participation demandée par les communes qui accueillent dans ses écoles privées, des enfants dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil accepte la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat pour l'année 2018/2019 pour les enfants dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès et scolarisés en classe primaire, à hauteur de de 375 €/élève.

- **Ecoles publiques de Lécousse, Antrain, Javené**

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 qui dispose : « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence », il convient de délibérer sur la participation demandée par les communes de **Lécousse, Antrain et Javené** qui accueillent dans leurs écoles publiques des enfants dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès. A savoir coût demandé par élève :

COMMUNE	maternelle	Nbre	Total maternelle	primaire	Nbre	Total primaire	Total école
LECOUSSE	910.24 €	7	6 371.68 €	492.64 €	12	5 911.68 €	12 283.36 €
ANTRAIN	1 906.00 €	0		344.26 €	2	688.52 €	688.52 €
JAVENE	959.56 €	1	959.56 €	566.21 €	0		959.56 €

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l'année 2018/2019 telle que définie ci-dessus.

Le prochain conseil municipal aura lieu **le jeudi 20 décembre**.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23 h 45.